F 2nd 17482
Case
FRC
20020

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la résolution du 3 germinal an 7, relative au vagabondage.

Séance du 4 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En examinant, dans le sein de votre commission dont j'étois membre, la résolution du 3 germinal, nous nous sommes fait deux questions principales, sur lesquelles je ne me suis pas trouvé d'avis de la majorité.

THE NEWBERRY LIBRARY

La discussion de ces questions m'a paru devoir précéder celle des dispositions de détail que présente la résolution proposée.

Premièrement, le vagabondage est-il un délit que doive atteindre la législation d'un peuple libre ? Cette question, controversée dans le sein de la commission, ne me paroît pas problématique ; cependant la majorité a pensé que le vagabondage est plus un vice qu'un délit caractérisé qui soit par lui-même punissable. On doit le regarder, disent ces philosophes indulgens, tout au plus comme une propension au désordre ; et ce penchant, tant qu'il demeure sans exécution, n'est susceptible d'aucune disposition pénale.

Je n'ai pu me ranger à cette opinion, et je pense, au contraire, que le vagabondage, isolé même de tout acte extérieur, doit être puni comme un véritable délit. Je prouverai qu'il est un délit public en ce qu'il trouble l'harmonie de la société.

A cette première question en succède une autre non moins importante : la résolution du 3 germinal n'étant proposée que comme loi de circonstance, dont la durée est limitée à un an, je me suis demandé si la loi est nécessaire ; car, si elle ne l'étoit pas, il seroit plus convenable d'attendre une loi permanente, que de grossir inutilement le recueil des décrets du Corps législatif d'une loi éphémère : or, je me suis également convaincu de la nécessité d'une loi, et j'établis, en conséquence, deux propositions, après la preuve desquelles j'entrerai dans le détail des dispositions de la résolution combattue par le rapporteur de votre commission.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le vagabondage est un délit.

Je puise mes preuves dans les meilleurs ouvrages de législation ancienne et moderne. Ce qui m'étonne, citoyens représentans, c'est d'avoir à justifier une proposition qui, à mon sens, porte le caractère de l'évidence.

Dans l'état de nature ou hors de la société, l'homme isolé, ne devant rien à personne, a droit de vivre comme il lui plaît; mais dans la société, où il vit nécessairement aux dépens des autres, il leur doit, *en travail*, le prix de son entretien; cela est sans exception, dit J. J. Rousseau. Travailler est donc un devoir indispensable à l'homme social : riche ou pauvre, puissant ou foible, *tout citoyen oisif est un fripon.*

Le voilà déja résolu, représentans du peuple, et résolu d'une manière bien tranchante, ce problême qui n'en fut jamais un pour moi. Si le travail est un devoir de l'homme en société, la contravention à ce devoir est un délit; si l'homme oisif est un fripon, il est punissable pour le seul fait de son oisiveté. Le législateur peut et doit lui infliger une peine proportionnée au trouble qu'il apporte dans la société en échange du bienfait qu'il en reçoit. Je prouverai dans un autre moment que les peines prononcées par la résolution du 3 germinal ne blessent pas les règles d'une juste proportion.

Les anciens Athéniens, ne pouvant pas obliger tous les citoyens à s'occuper aux mêmes choses à cause de l'inégalité de leurs biens, leur firent embrasser des professions conformes à l'état et aux facultés de chacun. Pour cet effet, ils ordonnèrent aux plus pauvres de la

république de se tourner du côté de l'agriculture et du négoce ; car n'ignorant pas, dit Puffendorf, que l'oisiveté est la mère de la pauvreté, et que la pauvreté pousse à plusieurs crimes, ils crurent prévenir ces désordres en ôtant la source du mal.

Par les lois de Solon, il étoit permis de *dénoncer* tout homme qui n'avoit aucune occupation. Pourquoi n'adapterions-nous point à nos mœurs cette institution salutaire qui doit les régénérer ? Il ne suffit pas, au reste, de dénoncer l'homme oisif, si la loi ne punit l'oisiveté : mais la faculté de dénoncer, donnée par les lois anciennes, prouve que dans la république d'Athènes le vagabondage étoit regardé comme un délit tendant à troubler l'ordre social.

En Egypte, et parmi les anciens habitans des Indes, les enfans étoient tenus d'exercer la profession de leur père, et cette institution tenoit au principe que tout homme doit être occupé.

La même chose se pratiquoit dans le Pérou sous l'empire des Incas ; d'où Puffendorf conclut que pour être sans reproche, il ne suffit pas de vivre sans crime. C'en est un de se soustraire aux emplois de la vie commune.

Les fainéans, disoit Caton, sont les ennemis jurés des personnes occupées. J'ajouterois qu'ils le sont de la République entière ; et il faut, ou les rendre ses amis par le travail, ou punir leur opiniâtre oisiveté.

L'homme qui vit de son travail est utile aux autres en proportion de sa subsistance : il ne donne rien pour rien. Le vagabond seul, recevant sa subsistance dans le sein de la République, et ne donnant rien en échange de ce qu'il reçoit, est dès-lors un être nuisible à la société : il en trouble l'harmonie par le seul fait du vagabondage ; il est donc punissable.

Voulons-nous fonder la République sur la vertu ? obligeons au travail tous les individus qui la composent. Le travail est ami de la vertu, et le peuple le plus laborieux est nécessairement le moins vicieux.

Le travail, disoit ce Barère contre lequel il y a tant d'injustes préventions, est le besoin de tous, le consolateur de l'homme, la richesse des nations. L'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins. L'homme qui ne travaille pas ôte donc une pierre de l'édifice social ; il le dégrade, et par là même il devient coupable envers la société.

Représentans du peuple, obligez les hommes à travailler, et vous les attacherez à la République. Savez-vous quel est le dernier appui des rois ? c'est la classe qui ne fait rien, qui ne peut se passer de luxe, de folies, de dépenses souvent excessives, dont la source est inconnue ; c'est la classe qui ne pensant à rien, pense à mal ; qui promène par tout l'ennui, la fureur des jouissances et le dégoût de la vie commune ; c'est la classe de ces oisifs qui demandent, *que dit-on ?* qui supposent, qui prétendent décrier le gouvernement, toujours prêts à changer de parti, à vendre leur pesante inutilité, à se livrer à toutes les intrigues. Tous ces êtres n'ont point d'enfans, ils n'ont point de patrie ; ils vivent avec des femmes qui ne leur appartiennent pas ; ils se prostituent aux influences de l'étranger, et deviennent les ennemis de la société qui les alimente. Et l'on dira que l'oisiveté, que le vagabondage n'est point un délit !

Qu'est-ce donc qu'un délit ? L'article premier de la loi du 3 brumaire an 4 en donne la définition. Le délit consiste à faire ce que défendent ou à ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique.

Jusqu'à présent, à la vérité, le vagabondage n'a été parmi nous constitué délit par aucune loi positive; et c'est même parce qu'il n'y en a point, qu'on vous en demande une. C'est à vous, législateurs, qu'est déféré le pouvoir d'imprimer au vagabondage le caractère qui lui manque, et ce droit est en même temps un devoir commandé par le besoin de la société. Le silence des lois précédentes, loin d'être un obstacle à la loi proposée, est précisément le motif qui doit vous déterminer à la rendre.

Le vagabond qui seroit traduit devant un tribunal, pourroit bien, dans l'état actuel de la législation, dire à ses juges que le vagabondage n'est point un délit, et se faire absoudre: mais il est aisé de concevoir qu'une pareille objection ne peut avoir de force dans un sénat de législateurs, contre la proposition même de déclarer *délit* le vagabondage. Ce seroit comme si l'on vous disoit: Il n'y a pas de loi, donc vous ne pouvez la créer.

Au lieu donc de dire, *le vagabondage n'est point un délit*, il faudroit soutenir que le législateur ne peut lui en donner le caractère; et pour en venir là, il faudroit entreprendre l'apologie du vagabondage, et considérer cet état comme tout au moins indifférent à la société: or, quel est celui de nous, représentans du peuple, qui voudroit se charger de cette entreprise?

Ceux qui prétendent que le vagabondage n'est point un délit sont obligés de reconnoître qu'il est au moins un vice dans l'état social; et de ce vice qui trouble l'ordre, le législateur a incontestablement le droit de former un délit punissable. Il n'y a que les actions essentiellement bonnes ou indifférentes que vous ne puissiez défendre comme mauvaises ou nuisibles.

S'il est de l'essence de la liberté de pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, il est également

de l'essence de la morale de ne pouvoir faire ce qui nuit à la société. Le vagabondage étant démontré nuisible, la loi qui le prohiberoit et qui puniroit le vagabond seroit donc conforme à la morale ; elle le seroit même à la déclaration des devoirs de l'homme en société. L'un de ces devoirs, écrit dans la déclaration, est de défendre, de servir la patrie ; et le vagabond, au lieu de la servir, lui est à charge.

Tout homme inoccupé, dit l'auteur de la Politique naturelle, devient un mauvais citoyen, un libertin vicieux. La société est d'autant plus malheureuse qu'elle nourrit un plus grand nombre de membres inutiles : elle a donc intérêt de les utiliser ou de réprimer leur inutilité ; c'est le double but de la résolution.

J'insiste encore sur la nécessité de considérer comme délit public le vagabondage. Il est en effet du devoir de chacun de n'être pas un poids inutile sur la terre, à la charge aux autres, et de ne pas ressembler à ceux qu'Horace a si bien caractérisés par ce vers :

Nos numerus sumus et fruges consumere nati.

Il n'y a que ceux qui s'occupent à quelque chose de bon qui vivent véritablement. La vie des fainéans est la mort même dans l'état social. Maxime de Tyr disoit avec raison qu'il ne convenoit qu'à un mort de ne rien faire.

Labruyère observe ingénieusement qu'il y a des créatures, qu'on appelle des hommes, qui ont une ame toute spirituelle, et dont toute la vie est occupée, toute l'attention réunie à scier du marbre. Cela est bien simple, dit-il ; c'est bien peu de chose. Il en est d'autres qui s'en étonnent, mais qui sont eux-mêmes entièrement inutiles, et qui passent les jours à ne rien faire ; c'est encore moins que de scier du marbre.

Ceux-là pèchent visiblement contre la loi naturelle, dit encore Puffendorf, qui n'embrassent aucune profession que celle de la plus honteuse oisiveté. Son commentateur observe que pour bannir de l'Etat ces sortes de gens, les Egyptiens obligeoient chaque particulier à se faire enregistrer devant le magistrat, en déclarant ses revenus et sa profession. Quiconque ne disoit pas la vérité ou exerçoit un métier illicite, étoit puni de mort. Il y avoit une loi semblable chez les Sardiens. La résolution proposée n'est pas, à beaucoup près, si rigoureuse. Les mesures qu'elle prescrit se rapprochent plus de celles de Solon, qui attribua au sénat de l'Aréopage le droit d'informer de la manière dont chacun gagnoit sa vie, et de châtier ceux qui ne faisoient rien.

Quant on dit que l'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé, on ne peut l'entendre autrement, si ce n'est que tout citoyen en état de travailler, doit chercher dans le travail sa subsistance et tous ses besoins. L'Etat ne doit que les moyens de travail, et s'il les fournit, le particulier qui n'en profite pas est coupable.

Et comment ne le seroit-il pas celui qui par paresse ou par libertinage, ou par d'autres penchans plus funestes à la société, fuit le travail en mettant à contribution celui des autres?

Il ne faut pas confondre le vagabondage avec la mendicité qui a pour cause ou des infirmités réelles ou le manque absolu de travail. Un temps viendra sans doute où ce nom, qui signale la dégradation de l'homme et le vice du gouvernement, disparoîtra de notre langue, et cessera de flétrir les annales de la République. Le mendiant ne sauroit être républicain.

Ce qui a fait dire à Barère (je me plais à le citer), que la mendicité est la lèpre des monarchies, qu'elle est incompatible avec la République, et que dans un gouvernement libre, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger; que tout ce qui peut établir la dépendance d'homme à homme y doit être proscrit; que le travail doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée, nourrie, et l'infirmité guérie et soulagée. Espérons, représentans du peuple, qu'il sera permis un jour aux législateurs qui nous succéderont, d'aspirer à la solide gloire de réaliser ces caractères de la prospérité publique, réduits pour le moment à de stériles vœux. Je me borne à observer que la résolution proposée n'est nullement applicable aux mendians; elle ne l'est point sur-tout aux invalides, à qui la République doit un asyle, et qu'elle ne punira point pour ne le leur pouvoir donner; elle ne l'est pas même aux mendians disposés à travailler, et c'est le plus petit nombre; car l'homme qui veut et qui peut travailler, trouvera toujours du travail en France; il en trouvera principalement dans l'état de guerre où nous sommes, puisqu'il peut prendre les armes pour la défense de la patrie, et ennoblir ainsi autant qu'utiliser son existence.

Mais le vagabond ne veut ni servir l'Etat, ni labourer la terre, ni exercer son industrie : ce n'est pas le moyen qui lui manque, c'est la volonté. Cette espèce d'homme est la seule que la résolution propose d'atteindre.

On parle tant des anarchistes! Représentans du peuple, je ne connois sous l'empire de la constitution et des lois de véritable anarchiste que le vagabond. *Anarchie*, *terrorisme*, mots terribles! talisman funeste dont les royalistes se servent avec une si perfide adresse pour provoquer la persécution, l'oppression des pa-

triotes purs, sévères et incorruptibles, les immoler et renverser sur leurs cadavres sanglans la République et la liberté! ces mots qui furent les instrumens de la réaction après le 13 vendémiaire et après le 18 fructidor, exercent encore aujourd'hui, après le 30 prairial, leur étonnante magie. Pour moi, qui vois le peuple français gouverné par des lois et des magistrats par lui élus, je ne peux concevoir l'existence de l'anarchie que dans le vagabondage. Si nous étions tous vagabonds, l'anarchie seroit complète et générale: nous vivrions sans lois, et l'anarchie n'est autre chose que l'absence des lois ou l'impunité de leur violation. L'impunité! ce mot me rappelle une autre classe d'anarchistes, celle des voleurs et dilapidateurs de la fortune publique, qui, engraissés de la substance du peuple, insultent journellement à sa misère, et trouvent encore dans son sein de vils flatteurs qui les caressent, et des défenseurs déhontés qui les couvrent de leur égide. Cette classe d'anarchistes, dont je ne sais quand on s'occupera, n'est pas de mon sujet.

Je crois avoir démontré, représentans du peuple, que le vagabondage mérite d'être placé au rang des délits publics dont l'intérêt de la société commande la répression. Il n'y a qu'une nuance entre le vagabondage et le crime. L'homme inutile interrompt la chaîne qui lie les citoyens; l'homme criminel la brise. Il s'agit de faire subir à l'un et à l'autre des peines proportionnées au préjudice que la République en souffre.

SECONDE PROPOSITION.

Une loi répressive du vagabondage est nécessaire.

Il me suffiroit, citoyens représentans, de vous avoir donné lecture de la lettre du ministre de la justice du

14 thermidor (1), pour vous convaincre de l'insuffisance des lois rendues jusqu'à présent sur le vagabondage : mais le rapport de votre commission pouvant laisser quelques doutes dans les esprits, je vais tâcher de les dissiper.

Dans toutes les opérations de l'Assemblée constituante, je ne vois qu'une loi dans laquelle il y ait quelques dispositions relatives au vagabondage ; encore n'en parle-t-elle que d'une manière très-indirecte : c'est la loi du 22 juillet 1791, qui, en ce qui concerne les vagabonds, ne fut jamais exécutée. Elle définit le vagabondage ; elle le divise en trois classes ; et ce n'est que dans le cas où un délit a été commis par un vagabond de l'une ou l'autre classe que la loi prononce une peine plus forte que celle qui eût été prononcée contre tout autre citoyen.

Il en résulte que l'Assemblée constituante ne vit dans le vagabondage qu'une disposition au délit, et non un délit caractérisé. J'ai motivé l'opinion contraire dans la première partie, je n'y reviendrai pas. J'observerai seulement que l'inexécution de la loi de 1791, et le nombre toujours croissant des vagabonds, témoignent assez contre elle.

Je ne vous parlerai pas, citoyens représentans, des lois rendues sur la mendicité. Le vagabondage est un fléau bien autrement redoutable. Les mendians sont connus ; ils sont pour la plupart non moins incapables par leurs infirmités de faire le mal que le bien. Quelques liens de famille les attachent encore à la société. Ils ont des femmes et des enfans ; ils ne réclament que des asyles : des lois multipliées leur en assurent, et il ne manque malheureusement que les moyens d'exécution.

(1) Elle a été lue dans la séance du 16 thermidor.

Les vagabonds, au contraire, sont inconnus; ils existent le plus souvent sous des noms empruntés. Ils se trouvent par-tout, et on ne peut les atteindre. Ils pillent sur les grands chemins; ils filoutent dans les villes; ils ne tiennent à la société que par le trouble et le désordre qu'ils y apportent. Enfin les lois rendues sur la mendicité ne leur sont nullement applicables.

On ne peut aussi leur appliquer celle du 23 messidor an 3, rappelée par le ministre de la justice. Cette loi est uniquement relative aux étrangers connus pour tels, et l'on vous a présenté une autre résolution qui les concerne. Pour appliquer aux vagabonds la loi du 23 messidor, il faudroit que cette loi ou une autre les eût formellement assimilés aux étrangers. Le pouvoir exécutif judiciaire ne peut suppléer une pareille disposition.

Notre collègue Bertrand (du Calvados), dans sa motion d'ordre au Conseil des Cinq-Cents, signala principalement des individus qui empruntent les noms d'émigrés inscrits sur les listes, et choisis dans des départemens éloignés. Lorsque ces individus sont saisis et traduits comme émigrés devant une commission militaire, l'identité ne pouvant être reconnue, la commission les renvoie, et ce renvoi est un brevet d'impunité accordé souvent à de vrais émigrés travestis sous de faux noms. Aucune loi ne punissant cette espèce de vagabondage la plus funeste, on peut attribuer à cette lacune dans la législation le grand nombre d'émigrés qui, avec de certaines précautions, se mettent à couvert de toutes recherches, et répandent sur tous les points de la République des germes empoisonnés de contre-révolution.

A l'égard des autres espèces de vagabonds moins dangereux, il s'agit moins aussi de les punir que de les rappeler au travail, de leur en faire sentir le besoin,

de les forcer même à le desirer. C'est le but de la résolution ; il n'est rempli par aucune loi précédente.

Votre commission, citoyens représentans, a invoqué les lois relatives aux passeports. Je les invoque à mon tour pour justifier leur évidente insuffisance reconnue dans l'exercice même du pouvoir judiciaire.

La loi la plus étendue est celle du 10 vendémiaire an 4 sur la police intérieure de chaque commune de la République (je ne cite que les lois postérieures à notre pacte social) : le troisième titre de cette loi est intitulé, *des passeports* ; il est composé de sept articles, et il me suffira, citoyens représentans, de vous donner lecture des deux derniers, pour frapper vos regards du vide sensible de la législation.

Art. VI. « Tout individu voyageant et trouvé hors » de son canton sans passeport, sera mis sur-le-champ » en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait » justifié être inscrit sur le tableau de la commune de » son domicile. »

Art. VII. « A défaut de justifier, dans deux décades, » son inscription sur le tableau d'une commune, il » sera réputé *vagabond et sans aveu*, et traduit, *comme* » *tel*, devant les tribunaux compétens. »

Il sera réputé *vagabond et sans aveu !*... Représentans du peuple, j'ai une conséquence à tirer de cette disposition : elle confirme la proposition déja démontrée que le vagabondage est un délit. La loi que vous ne pouvez réformer n'auroit pas fait un devoir de traduire dans les tribunaux, *comme vagabond*, l'individu trouvé sans passeport, et qui ne peut justifier d'ailleurs son inscription sur le registre d'une commune, si elle n'avoit regardé le vagabondage comme un délit ; première conséquence qui me paroît sans réplique.

Mais ce qui doit fixer en ce moment votre atten-

tion particulière, citoyens représentans, c'est le silence de la loi sur la peine due à ce délit. Il semble que les rédacteurs de cette disposition aient pris pour constant que les lois précédentes punissoient le vagabondage, ce qui est une erreur reconnue, et dont chacun de nous peut s'assurer en vérifiant les recueils qui nous ont été distribués. Non, représentans du peuple, aucune loi antérieure ne prononce de peine contre les vagabonds; et c'est en vain qu'on les traduit devant les tribunaux, qui ne peuvent suppléer au vide de la loi.

Ce vide a-t-il été du moins rempli par les lois postérieures?

Le 27 ventôse an 4 il fut rendu une loi uniquement relative à la commune de Paris; elle renferme quelques dispositions sur les vagabonds.

L'art. VI assujétit tout français demeurant à Paris, sans y avoir acquis domicile, à obtenir un certificat constatant son âge et son état.

L'art. X porte « que tout individu sujet à ce certificat, qui ne l'aura point exhibé au bureau central dans le délai prescrit, sera réputé *vagabond et sans aveu*, et traduit comme tel devant les tribunaux *compétens*. »

Mais que sert-il de les traduire s'il n'y a point de loi répressive? Tel est, représentans du peuple, l'embarras qu'ont éprouvé sur tous les points de la République les tribunaux correctionnels.

Paris est sans doute le plus vaste repaire du vagabondage; celui peut-être où il est le plus facile aux vagabonds de se soustraire à l'action de la police: et si la loi du 27 ventôse an 4 est insuffisante pour Paris même, pour qui seule elle a été faite, on doit conclure qu'il en faut une pour tous les départemens.

La loi d'organisation du ministère de la police gé-

nérale a mis au nombre des attributions de ce ministère la répression du vagabondage : mais cette attribution devient illusoire faute de loi répressive.

Celle du 29 thermidor an 4, relative aux cautionnemens à fournir par les prévenus de délits qui n'emportent point de peine infamante, défend aux directeurs de jury de mettre provisoirement en liberté, sans caution, les gens sans aveu et vagabonds : mais après les avoir arrêtés, il reste toujours l'embarras de les faire juger, s'ils ne sont prévenus d'autre délit que de vagabondage, parce qu'il n'y a point de loi pénale.

La nécessité d'en rendre une me semble donc démontrée. Il reste, citoyens représentans, à examiner dans ses détails celle qui vous est soumise : vous vous convaincrez de plus en plus de sa nécessité.

TROISIÈME PROPOSITION.

La résolution du 3 germinal est satisfaisante.

Elle est divisée en deux parties :

Moyens de prévenir le vagabondage ;

Moyens de le réprimer.

Je ne vois que sagesse dans les premières mesures : elles sont confiées à l'autorité administrative.

Elle fait d'abord rechercher soigneusement tous les individus qui n'ont aucune propriété connue, qui n'exercent ni industrie, ni travail, ni métier, ni profession sur lesquels on puisse établir des présomptions favorables : elle leur demande compte de leurs moyens légitimes d'existence.

On dit que c'est là une espèce d'inquisition qui doit paroître odieuse à des républicains.

Représentans du peuple, ne vous laissez pas séduire par cette objection. Républicains ; ne vous effrayez pas, cette inquisition ne pèsera jamais sur vous. Elle

seroit sans doute inutile si tous les habitans de la France étoient républicains : mais elle est nécessaire, indispensable contre les nombreux usurpateurs de ce titre qui suppose l'exercice de toutes les vertus sociales. Non, non, ce n'est point aux vrais républicains qu'il paroîtra odieux de rendre compte de leurs moyens légitimes d'existence. Je dis plus, ce n'est point à eux qu'on le demandera ce compte qui n'épouvante que les fripons et les fainéans.

Les Athéniens n'étoient pas moins jaloux de leur liberté que ne le sont les Français. Ils étoient cependant obligés, comme je l'ai déja dit, de déclarer devant le magistrat leurs revenus et leur profession. C'est la même mesure que propose la loi du 3 germinal, et elle n'a rien qui doive alarmer la liberté individuelle.

Si le compte rendu par l'individu est satisfaisant, on ne lui demande rien de plus, et il n'a pas cessé d'être libre.

S'il ne répond pas d'une manière satisfaisante, si le magistrat ne lui reconnoît aucun moyen légitime d'existence, il lui demande caution de sa *bonne conduite*.

Ce n'est pas un cautionnement pécuniaire qu'on lui demande, ainsi que l'ont pensé quelques membres du Conseil des Cinq-Cents (1) : c'est une caution morale qui offre cependant, par sa fortune, quelque sûreté personnelle.

S'il est dit dans l'art. III que le cautionnement ne peut être ni plus fort que de 3,000 fr., ni plus foible que de 500 fr., on ne doit pas regarder cette fixa-

(1) Le rapporteur de la commission en ce Conseil a eu la même opinion.

tion comme représentative du prix de l'impunité du vagabondage, ce qui seroit très-immoral, mais comme une garantie de la moralité du cautionné et de la responsabilité de la caution.

L'individu qui ne donne ni preuve de ses moyens d'existence, ni caution, n'est point puni pour ce seul fait; l'administration est seulement autorisée à s'assurer de sa personne, et le remet entre les mains de l'autorité judiciaire.

Ce n'est qu'après deux autres épreuves subies devant cette autorité que l'individu est enfin condamné à la peine de trois mois de détention dans une maison de travail; et il est à remarquer, citoyens représentans, qu'il peut être libre avant l'expiration de ce terme, à toute heure, à tout moment, en donnant caution de bonne conduite. La liberté individuelle pouvoit-elle être plus respectée?

Si le terme de la condamnation expire sans que l'individu ait fourni ou des renseignemens ou une caution, il est tenu de se retirer dans la commune où il a été arrêté, et d'y travailler pour se procurer la subsistance.

On objecte sur cette disposition que trois mois de détention n'auront pu rendre que plus fainéant et plus vicieux l'individu qui les a subis, et que par conséquent la peine n'a aucun but moral. Je réponds que le même inconvénient a lieu pour toutes les peines correctionnelles appliquées aux divers délits qui troublent la société. La résolution y a pourvu autant que les circonstances permettoient aux législateurs d'y pourvoir en ordonnant la détention dans une maison de travail. Si ces maisons ne sont pas encore établies en France, ce n'est point une faute qu'on puisse imputer à la législation. Les finances n'ont pas permis jusqu'à pré-

sent d'organiser ces établissemens sur tous les points du territoire de la République. Il en existe cependant quelques-uns.

J'en citerois un exemple au chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine ; et c'est dans des maisons de travail de ce genre que les vagabonds doivent être détenus.

On a objecté encore, contre l'article XI, qu'il est improbable qu'un individu, après avoir subi trois mois de détention, trouve à travailler dans le court délai d'une décade, quelle que soit sa bonne volonté, improbabilité qui démontre l'injustice de la seconde peine.

L'injustice disparoît lorsqu'on fait attention que la seconde peine n'est prononcée, comme la première, que contre l'individu qui, n'ayant dans l'univers aucun répondant, ne mérite aucune faveur. Si sa moralité étoit attestée par un seul citoyen connu, il cesseroit dès-lors d'être présumé vagabond, et la mesure législative, les dispositions pénales ne lui seroient point applicables.

Pour moi, je suis persuadé que s'il y a des moyens de prévenir le vagabondage, ils sont dans les mesures sages prises par la résolution proposée. Elle établit une ligne de démarcation bien sensible entre le pauvre honnête qui n'a pas pour le moment les moyens d'assurer par son travail la subsistance de sa famille, mais dont la probité est connue dans sa commune, et l'homme sans aveu qui, n'ayant ni domicile ni patrie, vit aux dépens de la société, soit du fruit de ses intrigues, et de ses friponneries secrètes, soit du salaire dont l'étranger paie son espionnage.

Passons aux moyens répressifs présentés par la résolution.

Le vagabondage est ou simple ou accompagné de caractères aggravans. Cette division m'a paru natu-

relle et puisée dans les caractères mêmes du délit. Toutes les nuances dont il est susceptible s'y rapportent nécessairement ; elle n'a été arguée dans le sein de votre commission que par une suite du principe dont je crois avoir démontré l'erreur. Si le vagabondage est simple, dit-on, il n'y a point de délit ; s'il est accompagné de circonstances aggravantes, ce sont ces circonstances qui constituent les divers délits qui rendent le vagabond punissable. Je ne reviendrai pas, citoyens représentans, sur les preuves que je vous ai présentées de ma première proposition ; je dirai seulement qu'ayant considéré comme délit le vagabondage simple, il étoit indispensable de le considérer séparément des circonstances qui l'aggravent.

La résolution définit ensuite le vagabondage simple, « Est réputé simple vagabond et puni comme tel, » tout individu voyageant et trouvé hors de son canton *sans passeport en forme*, qui, dans le délai d'un » mois, ne justifie pas de son inscription sur le registre » d'une commune, ou qui n'est pas réclamé par l'ad- » ministration municipale de son canton, ou par deux » citoyens connus et bien famés, lesquels sont tenus » de signer les renseignemens et déclarations qui mo- » tivent leurs réclamations, et notamment que l'in- » dividu réclamé est né en France, et n'a pas émigré. »

On a dit que cette définition est vague, obscure, compliquée ; et moi, représentans du peuple, je la trouve claire, précise, lumineuse.

Rapprochons-la de la loi du 22 juillet 1791, dont vous avez entendu l'éloge. Personne assurément n'est plus disposé que moi à payer un juste tribut de respect et d'admiration aux conceptions profondes de l'Assemblée constituante : mais ce sentiment, dans des ames républicaines, ne doit pas dégénérer en servile idolâtrie. Cette Assemblée divisa les vagabonds en trois

classes : gens sans aveu, gens suspects, gens mal intentionnés. La leçon infaillible de l'expérience ne nous a que trop appris combien cette nomenclature est vaine, vague, vide de sens et susceptible de fausses et dangereuses applications. Les *gens sans aveu* sont moins une espèce de vagabonds que le genre même et le caractère du vagabondage. On a tant abusé du mot *suspect* qu'il ne peut plus reparoître dans notre législation; et enfin, quant aux *gens mal intentionnés*, l'intention est susceptible de tant de modifications, que le mot ne rend nullement l'idée qu'y voulut attacher l'Assemblée constituante. Elle entendoit par *gens mal intentionnés*, ceux qui seroient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, et cependant il est possible qu'une déclaration soit matériellement fausse, sans qu'il y ait mauvaise intention de la part du déclarant : si, au contraire, le faux est dans l'intention comme dans la déclaration, alors il y a un délit manifeste, et cependant la loi suppose que ce faux même n'est pas un délit, mais seulement une disposition à le commettre, ce qui, dans mon opinion, ne se peut soutenir.

Combien est plus satisfaisante, dans la résolution proposée, la définition du vagabondage simple! On y trouve tout ce qu'exigeoit l'Assemblée constituante pour caractériser les gens sans aveu, et de plus le manque de passeport et d'inscription civique, de plus encore le mode bien précisé dont un homme sans passeport et sans inscription civique peut néanmoins être réclamé. Un tel homme pourroit en effet trouver des *répondans* qui n'eussent pas les titres nécessaires pour inspirer une entière confiance, et c'est ce que la loi du 22 juillet 1791 n'avoit pas prévu, puisque, dans l'esprit et suivant le texte de cette loi, il suffisoit d'avoir un répondant tel quel pour n'être point rangé dans la classe des vagabonds.

Représentans du peuple, l'élégance de la rédaction n'est pas toujours ce qu'il faut rechercher dans les lois, pourvu que le texte en soit clair; si d'ailleurs la disposition renferme tout ce qu'elle doit naturellement prévoir, elle sera facilement exécutée, et toute loi qui offre cette garantie d'une prompte exécution doit être adoptée. On la trouve dans la résolution du 3 germinal, et particulièrement dans la disposition que nous examinons. En général, plus de simplicité que d'élégance, tel doit être le caractère de notre législation.

Il étoit nécessaire d'arrêter par une peine grave ceux qui seroient tentés, par quelque considération que ce soit, de réclamer un homme prévenu de vagabondage. C'est ce qu'a fait l'article III du titre II. Il prononce la peine de six années de fers contre les réclamans qui auroient fait une fausse déclaration, ou donné des renseignemens faux. La peine est, dit-on, bien sévère. Est-elle en disproportion avec le délit? Voilà ce qu'il faut examiner. La sévérité des peines est nécessaire, si l'on veut que les crimes soient moins fréquens. Je sais aussi qu'il ne faut pas qu'elles soient trop sévères; mais le faux n'est-il pas aussi un crime grave, lorsque sur-tout il est commis devant le magistrat même? Représentans du peuple, la résolution est moins sévère que le code pénal de 1791, qui prononce la peine de huit années de fers contre le faux commis en écritures authentiques et publiques. Ce rapprochement détruit l'objection.

Il a paru trop rigoureux à votre commission de retenir en arrestation pendant un mois le prévenu à qui ce délai est accordé pour se faire réclamer ou donner des renseignemens suffisans. Cette arrestation seroit longue en effet s'il ne dépendoit pas du prévenu, et de lui seul, d'en abréger le terme: c'est un délai

de grace qui est tout en sa faveur, et qui ne se tourne contre lui que par sa faute. Dès le lendemain de son arrestation, ou le jour même, que dis-je, à l'instant où le mandat d'arrêt lui est notifié, il peut justifier de ses moyens d'existence, et il ne cesse pas d'être libre. Dans tous les cas, il peut anticiper le terme, et sa mise en liberté est dans sa main. Qu'on cesse donc de regarder comme pénale une disposition qui lui est favorable. L'article VI de la résolution autorise même le juge-de-paix à donner au prévenu un nouveau délai d'une ou deux décades à l'expiration du premier, avant de le renvoyer au tribunal correctionnel; et il est juste encore, pendant ce délai, de le tenir en arrestation.

La peine du vagabondage simple est de six mois au plus, et de trois mois au moins de détention correctionnelle dans une maison de travail.

On objecte qu'il n'y a pas de maison de travail, et de là on conclut contre l'intégralité même de la résolution, comme inutile et inexécutable.

J'avoue, représentans du peuple, que cette partie de l'administration intérieure de la République est encore bien éloignée du perfectionnement dont elle est susceptible : mais à l'assertion négative absolue de votre commission, j'oppose le témoignage du ministre de l'intérieur et la notoriété publique. Il existe maintenant en France trente dépôts de mendicité : il y en a un particulièrement à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine; il peut en être formé de nouveaux : mais n'y eût-il que ceux-là, c'en est assez pour justifier la résolution du reproche qu'on lui fait d'être inexécutable.

Dans ces établissemens on fait travailler les mendians et vagabonds des deux sexes en état de travailler. Le mal est sans doute que les circonstances aient

obligé d'y confondre des malades, des insensés, des pauvres enfin qui sont invalides : mais en attendant qu'une paix générale puisse mettre la République en état de remédier à cette déplorable confusion, par des établissemens nouveaux, appropriés les uns aux indigens capables de travailler, les autres aux infirmes d'esprit ou de corps, il est toujours vrai que ces deux classes d'êtres malheureux sont séparées dans les dépôts actuels de mendicité, et que la première classe est employée à divers travaux proportionnés aux forces des individus.

Outre ces dépôts de mendicité, il y a des ateliers de filature, établis en 1790 pour les femmes et les enfans dénués de toute autre ressource.

Le ministre de l'intérieur, dans son apperçu des dépenses pour l'an 8, a employé ces ateliers de filature pour 60,000 fr. et les dépôts de mendicité pour 514,500 fr. Par là, l'existence de ces maisons de travail se trouve assurée, et je ne vois plus de prétexte pour éloigner la loi demandée avec tant d'instance par le ministre de la justice.

L'allégation du manque de travail n'est en effet qu'un prétexte pour ceux qui ne veulent point travailler. Est-ce bien en France, est-ce dans notre situation politique, dans notre état de guerre contre toutes les puissances de l'Europe, que les bras des hommes, que leur courage peuvent rester dans l'inaction ? Eh quoi ! nos armées se dépeuplent tous les jours, et un Français oseroit dire qu'il n'a point de travail ! qu'il aille aux armées ; là il en trouvera ; là il partagera la gloire des défenseurs de la patrie. Mais qu'il ne vienne pas nous dire que, faute de travail, il est réduit à errer de commune en commune. Je le répète encore, représentans du peuple, tout homme qui veut réellement s'occuper trouve du travail ; et dans une République bien consti-

tuée, il ne devroit pas même y avoir de travail forcé dans des maisons de répression. Quand nous serons tous républicains, et il faudra que tout Français le devienne; j'ose le prédire, ces maisons seront supprimées.

Je crois avoir justifié les dispositions relatives au vagabondage simple.

Il me reste à dire un mot de celles qui ont pour objet la répression du vagabondage accompagné de caractères aggravans.

La résolution distingue quatre principaux caractères qui aggravent le vagabondage:

Premier caractère, lorsque le vagabond a déja été repris de justice;

Second caractère, lorsque deux vagabonds sont trouvés ensemble dans les rues, chemins ou campagnes;

Troisième caractère, lorsque le vagabond, quoique seul, a été trouvé dans un lieu caché;

Quatrième et dernier caractère, lorsqu'il a été trouvé porteur d'armes ou d'instrumens jugés propres à faciliter l'exécution d'un crime.

On a critiqué les développemens donnés, dans la résolution, au premier et au troisième caractères; mais je ne crois pas devoir me permettre de fatiguer le conseil d'une pure logomachie.

Il résulte de l'énonciation du quatrième caractère, que pour juger si tel instrument est de nature à pouvoir faciliter l'exécution d'un crime, il faudra entendre des hommes de l'art, ce qui exige une procédure préliminaire toujours dispendieuse pour un objet le plus souvent minutieux.

Je réponds qu'il n'y a rien de minutieux dans une instruction qui a pour objet la recherche de la vérité. Quant aux frais, ils sont bien peu considérables; car le tribunal correctionnel peut mander les hommes de

l'art à son audience, sans assignation, et recevoir leur rapport verbal sans exiger une expertise régulière.

Chacun des caractères aggravans déterminés par la résolution, donne lieu à une augmentation de peine fixée à six mois de détention, sans que la détention ainsi prolongée, puisse néanmoins excéder deux ans. Rien de plus juste que le principe de cette disposition. Ce principe consiste à considérer le vagabondage simple ou composé comme un délit auquel on ne puisse appliquer qu'une peine correctionnelle, et cette peine est limitée, comme on sait, à deux ans de détention; il n'a point été fait d'objection, que je sache, contre ces dispositions.

Mais la récidive sort des bornes que je viens d'indiquer. Tout vagabond, déja condamné pour vagabondage avec des caractères aggravans, le sera à vingt années de détention dans une maison de travail, et cette peine ne peut être appliquée que par le tribunal criminel.

On objecte en vain qu'elle est trop dure. La récidive porte un tel caractère d'opiniâtreté dans le crime, qu'on ne sauroit la punir trop sévérement.

La même peine est prononcée contre les vagabonds qui auroient fait partie d'un rassemblement séditieux non armé. La résolution ne parle pas des rassemblemens armés soumis à des lois existantes : ces lois continueront d'être exécutées.

Les autres articles de la résolution renferment des dispositions de police très-sages relatives aux individus sortant, soit des galères, soit des maisons de détention ou de travail, après y avoir subi des condamnations pénales ou correctionnelles.

Le vrai moyen de purger le sol de la République des vagabonds qui en dévorent la substance, est que tous les citoyens, tous les domiciliés, leur refusent

constamment un asyle. Tout individu qui donne retraite à un vagabond devient complice du vagabondage et de ses suites meurtrières. Les peines prononcées contre lui par l'article XIV sont très-modérées. Une amende de 100 fr. au plus, et un emprisonnement tout au plus d'un mois, sont bien au-dessous de la proportion du mal que fait à sa patrie le citoyen qui protège les vagabonds.

La peine est double si le vagabond est trouvé dans un asyle masqué soit par une cloison ou autrement. C'est une circonstance aggravante; c'est, en quelque sorte, un double délit qui mérite une punition plus sévère.

Plus on examinera cette résolution, plus on en reconnoîtra la sagesse; elle réunit toutes les conceptions qui peuvent prévenir le vagabondage; elle accumule tous les moyens de répression qui sont dans la main du législateur.

Cependant la durée de cette loi est bornée à un an, et c'est ce qui doit achever, citoyens représentans, de vous déterminer à l'approuver. Je crois pouvoir vous assurer que l'épreuve à laquelle vous soumettrez ses dispositions sera tellement satisfaisante, que la plupart de ces mêmes dispositions entreront dans le cadre nouveau des lois permanentes que vous aurez à faire sur la mendicité, le vagabondage et l'organisation des secours publics.

Je vote pour la résolution.

NOTES

Sur la résolution du 3 germinal an 7, relative aux étrangers, rejetée dans la séance du 4 vendémiaire an 8.

Le vice principal de cette résolution, le vice qui m'a déterminé pour le rejet, est de donner une extension dangereuse aux attributions du ministère de la police générale.

Il existe relativement aux étrangers des lois rendues par la Convention nationale, qu'on auroit pu très-utilement adapter à notre constitution.

La première est celle du 21 mars 1793, qui assujétit à des déclarations tous étrangers résidans en France.

Au lieu de convoquer les assemblées communales pour la formation des comités chargés de ces déclarations, il seroit facile de former, dans chaque administration municipale, une commission particulière dont les membres seroient pris, soit dans le sein même des administrations, soit hors de son sein, pourvu qu'ils ne fussent ni prêtres non soumis, ni ex-nobles, ni parens d'émigrés aux degrés spécifiés dans la loi du 3 brumaire an 4.

Cette commission recevroit les déclarations des étrangers demeurant dans l'arrondissement ou dans le canton.

Au lieu de huit jours de délai, on pourroit fixer un délai plus court, à l'expiration duquel l'étranger qui n'auroit pas fourni sa déclaration, seroit tenu de sortir, sous dix jours, du territoire de la République.

281

L'article VIII de la loi du 21 mars 1793 pourroit être conservé dans son intégrité.

Il conviendroit peut-être d'assujétir les déclarations de ces commissions particulières à l'approbation des administrations municipales et centrales.

Un décret du premier août de la même année ordonna l'arrestation des étrangers venant des pays qui sont en guerre avec la République, et l'apposition des scellés sur leurs papiers, caisses et effets.

Cette mesure violente deviendra inutile si l'on tient sévèrement la main à l'exécution de la loi qui soumettoit tous les étrangers à une déclaration et à la justification des motifs de leur résidence en France par pièces non suspectes.

La seconde loi dont je voulois parler est du 6 septembre 1793. Il seroit utile d'en conserver les articles VI et VII, portant; l'un, que si le civisme de l'étranger est reconnu, il lui sera délivré un certificat d'hospitalité; l'autre, que l'étranger sera tenu de représenter ce certificat à toute réquisition, sous peine d'être arrêté.

Enfin, je ne doute pas qu'en combinant les dispositions de ces deux lois des 21 mars et 6 septembre 1793, avec celles de la résolution qui vient d'être rejetée, et encore avec les lois des 17 vendémiaire, 5 et 13 brumaire an 2, on ne parvînt en peu de jours à présenter une bonne et salutaire loi relative aux étrangers.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.